

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-003/04-02/CC/SG
du 04 février 2021 relative à la requête de
Monsieur KOFFI Legré Jean-Michel, aux fins
de la rectification de son logo

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n°002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur KOFFI Legré Jean-Michel en date du 1^{er} février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 002/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Oùï** le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête du 1^{er} février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 002/2021, Monsieur KOFFI Legré Jean-Michel, candidat indépendant aux législatives du 06 mars 2021, a saisi le Conseil constitutionnel pour demander la rectification de son logo ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il explique s'être porté candidat dans la région du Gboklè, précisément dans la circonscription électorale N°065 dénommée Grihiri, Lobakuya, Medon, Sassandra commune et sous-Préfecture avec pour symbole, un caïman avec des couleurs violet et jaune dont les codes ont été transmis à la CEI au box n°06 sous clé USB ;

Que, lors de la proclamation de la liste provisoire des candidats retenus à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il a fait le constat qu'un logo différent du sien lui a été attribué ; que cette erreur technique est de nature à lui causer un préjudice ; qu'il sollicite de la juridiction constitutionnelle la correction de ladite erreur ;

Considérant que le grief relevé par Monsieur KOFFI Legré Jean-Michel est une erreur matérielle et que sa requête est, manifestement, une demande de rectification ;

Considérant, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 75 et 82 du Code électoral qu'il ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel de procéder à une rectification des mentions portées sur la liste provisoire des candidats retenus pour les élections législatives ;

Qu'il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DÉCIDE :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KOFFI Legré Jean-Michel, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 04 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 04 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka